

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PECHELBRONN

Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 27 juin 2002 à 20 h

Sous la présidence de M. BRACONNIER Armand

Nombre de membres en exercice: 15

Nombre de membres présents : 12

Présents:

<i>Kutzenhausen</i>	:	<i>MM. FABACHER</i>	- <i>BRACONNIER</i>	- <i>MORI - WAGNER (Suppléant)</i>
<i>Lampertsloch</i>	:	<i>MM. STURM</i>	- <i>URBANY</i>	
<i>Lobsann:</i>		<i>MM. KREISS</i>	- <i>MME CHALOPPE</i>	
<i>Merkwiller-P</i>	:	<i>MM. SCHIELLEIN</i>	- <i>SCHNEIDER</i>	
<i>Preuschkorf</i>	:	<i>MM. KENNEL</i>	<i>BASTIAN</i>	- <i>MME FISCHER</i>

Invités : *MM LOGEL Bernard, HUSSON Guy, BRANCIER Julien, Mme DEBLIQUI Nathalie, Mme KRAENN Nicole, M. Jean-Laurent VONAU, Mme Dominique ROMAIN-CARCY,*

Excusés :

MM : APPRIL – URBANY – WALTER – GUILHEM – WEISBECKER – TROG – LOGEL Bernard – VONAU J-Laurent.

Point 6) Ordures Ménagères :

a)- Nouvelle délibération (demande du SMICTOM)

Le Président rappelle que :

- la collecte et le traitement des déchets ménagers est une compétence obligatoire prévue dans les statuts, statuts approuvés par arrêté préfectoral en date du **31 décembre 2001** ;
- depuis cette date, la Communauté de Communes a remplacé ses communes adhérentes au sein du SICTOM du Nord du Bas-Rhin avec transfert de la totalité de la compétence déchets ménagers conformément aux dispositions de l'article L 2224-13 du CGCT, modifié par l'article 71 de la loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale du 12 juillet 1999 ;
- à ce titre elle a depuis sa création assuré le recouvrement de la redevance ;
- l'article 109 de la loi de finances pour 2002 est venu compléter cette disposition précédente ; il permet à ces EPCI à fiscalité propre compétents en matière de déchets et adhérent pour l'ensemble de cette compétence à un syndicat mixte :
- **soit d'instituer et de percevoir** la redevance pour leur propre compte, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1^{er} juillet d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante,
- **soit de percevoir la taxe ou la redevance** en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait institué sur l'ensemble du périmètre syndical.

Au vu de ces dispositions, le Président propose que la communauté de communes de Pechelbronn confirme le choix des modalités de financement pour son propre compte pour l'exercice 2003.

Considérant que :

- le service de collecte et de traitement des déchets ménagers est un service rendu assuré individuellement auprès de chaque ménage ;
- il est nécessaire de responsabiliser chaque ménage notamment sur la production des déchets et sur leur comportement au regard de la collecte sélective mise en place.

Il propose de confirmer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) instituée par l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (article 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales) et instaurée au sein de la communauté de communes le 31 décembre 2001.

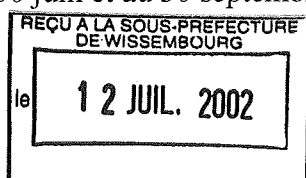
Il rappelle que :

- la redevance d'enlèvement des ordures ménagères impose que le produit total de recettes de cette redevance équilibre la totalité du service,
- la Communauté de Communes doit déterminer par délibération l'assiette, le tarif, les modalités de facturation et de recouvrement et en particulier, elle doit réglementairement être calculée en fonction du service rendu ;
- son recouvrement être assuré par les services de la collectivité.

Le Président demande que : le reversement au SMICTOM du Nord du Bas-Rhin soit assuré par le biais des contributions destinées à assurer le financement du service, à raison de trois versements 15 avril, 30 juin et au 30 septembre.

Sur proposition du bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, demande pour :

- confirmer l'instauration de la redevance Ordures Ménagères ;
- reconduire les modalités d'assiette, de tarification et de facturation instituées par les délibérations du 13 mars 02, du 27 mars 02 et du 27 juin 02 ;
- faire assurer le recouvrement par les services de la communauté de communes ;
- assurer le reversement au SMICTOM du Nord du Bas-Rhin par le biais des contributions destinées à assurer le financement du service à raison de trois versements à échéance au 15 avril, 30 juin et au 30 septembre.



Pour copie conforme.

MERKWILLER – PECHELBRONN, le 8 juillet 2002

Le Président
Armand BRACONNIER

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "Armand Braconnier", written over the printed name.

